



COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

# **RAPPORT ANNUEL 2008**

**CNDA**  
35 rue Cuvier  
93 558 Montreuil sous bois Cedex





COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

**RAPPORT ANNUEL  
2008**

**Sommaire**

<b><u>I) Recours</u></b>	<i>page 6</i>
I-1) La baisse des recours	
I-2) Les demandes de réexamen	
I-3) L'évolution des recours par nationalité ou résidence	
<b><u>II) Activité juridictionnelle</u></b>	<i>page 7</i>
II-1) Les décisions	
II-2) Les missions foraines	
II-3) Les renvois	
II-4) Les ordonnances	
II-5) Les auxiliaires de justice	
<b><u>III) Pourvois en cassation</u></b>	<i>page 11</i>
<b><u>IV) Délai de traitement des recours</u></b>	<i>page 11</i>
<b><u>V) Dossiers en instance</u></b>	<i>page 12</i>
<b><u>VI) Aide juridictionnelle</u></b>	<i>page 13</i>
<b><u>VII) Jurisprudence de la Cour</u></b>	<i>page 14</i>
VII-1) Sur la procédure d'asile	
VII-2) Sur la notion de protection	
VII-3) Sur les cas d'exclusion	
VII-4) Sur la protection subsidiaire	



## Avant propos

En 2008, pour la Cour nationale du droit d'asile, les événements marquants ont été les suivants :

Le décret n° 2008-702 du 15 juillet 2008 relatif au droit d'asile a transposé la directive du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales. Il dispose notamment que « l'étranger est informé du caractère positif ou négatif de [la] décision dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend ». Le sens de la décision est traduit par la Cour en 21 langues, ce qui couvre plus de 90% des langues parlées par les requérants. Il consacre également la nouvelle appellation de la juridiction dans la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008, la condition d'entrée régulière en France n'est plus exigée pour l'octroi de l'aide juridictionnelle (article 93 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006)<sup>1</sup>.

La baisse du nombre des recours constatée depuis plusieurs années s'est considérablement ralentie en 2008. La diminution du nombre de décisions prononcées est directement corrélée à cette baisse, mais surtout à la progression du nombre des affaires renvoyées à une audience ultérieure.

La cour a poursuivi la résorption du stock de dossiers en instance, donnant la priorité aux dossiers les plus anciens, dont le traitement est à l'origine d'un allongement de la durée moyenne des délais de jugement.

Pour la première fois depuis longtemps, le taux des décisions de l'Office faisant l'objet d'un recours devant la cour a diminué. Par ailleurs, le taux d'annulation des décisions de l'OFPRA par la juridiction est en hausse.

S'agissant du fonctionnement de la Cour et de son organisation, le Premier ministre a confié au conseiller d'Etat Jacky RICHARD l'examen des conditions d'une réforme à la CNDA. Les grandes orientations du rapport ont été validées :

- transfert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de la gestion budgétaire et des personnels de la CNDA au Conseil d'Etat et rapprochement des deux institutions ;
- création, en 2009, de dix emplois de magistrats permanents.

Le décret n° 2008-1481 du 30 décembre 2008 concrétise la réforme souhaitée par le Premier ministre pour ce qui concerne les évolutions de gestion de la juridiction en modifiant le CESEDA et fixe à trois ans le mandat des présidents des formations de jugement.

**Martine DENIS-LINTON**  
**Présidente de la CNDA**

Ce document est établi pour l'essentiel à partir de données INEREC éditées le 5 janvier 2009. Certains chiffres sont provisoires et susceptibles de modifications lors de mises à jour ultérieures de la base de données. Le taux de recours et le taux de constitution des dossiers enrôlés résultent de données fournies par le service des études et de la communication de l'OFPRA.

---

<sup>1</sup> Les demandes ont été multipliées par trois sur le seul mois de décembre 2008



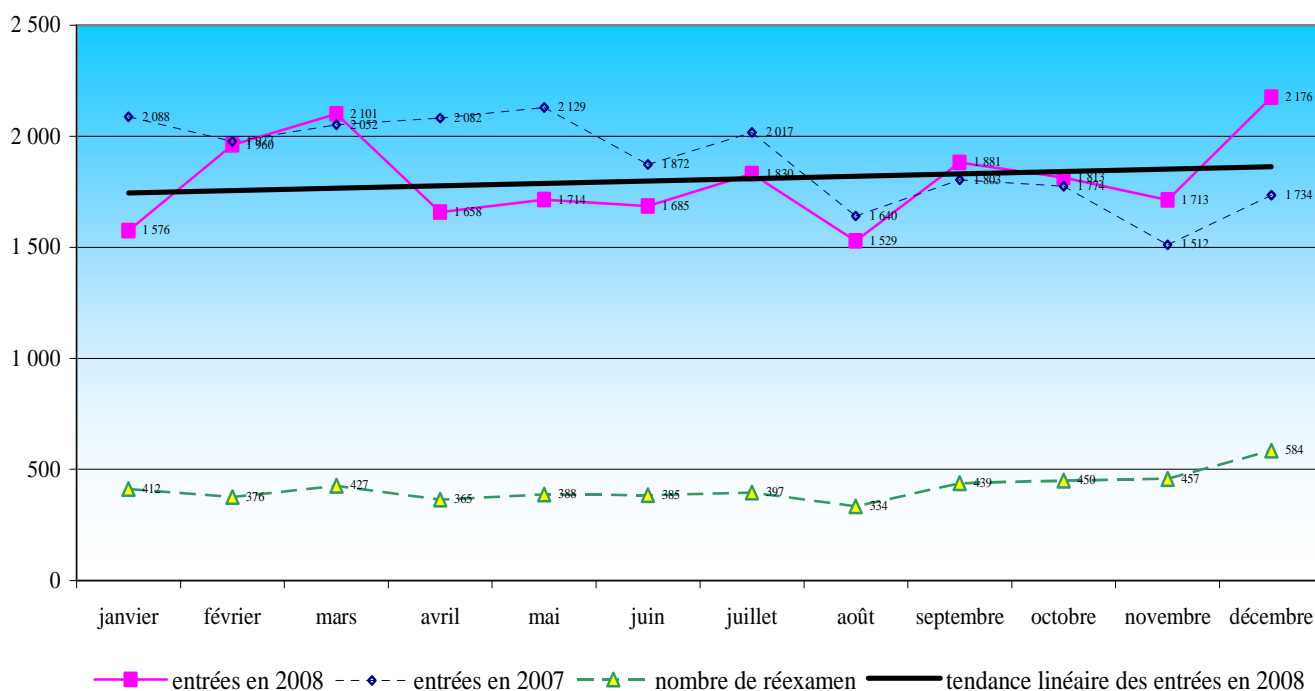
## I) Recours

En 2007, 87,5 % des décisions de l'OFPPA refusant d'accorder le statut de réfugié avaient fait l'objet d'un recours devant la juridiction. En 2008, le taux de recours est de 81,2%. Il s'agit de la première baisse enregistrée depuis plusieurs années.

### I-1) La baisse des recours

21 636 recours ont été enregistrés en 2008, contre 22 676 en 2007 et 30 501 en 2006. La baisse des entrées en 2008 par rapport à l'année précédente, de 4,6%, est faible comparée à celle des trois exercices précédents. Au second semestre 2008, les recours sont en hausse de + 2,3% par rapport au premier semestre.

Recours enregistrés



Les recours en rectification d'erreur matérielle et les recours en révision représentent 0,8% de l'ensemble des recours.

L'âge moyen des requérants est de 31 ans et 45% d'entre eux ont entre 20 et 30 ans. Un peu plus de 66% sont des hommes. Toutefois, cette donnée varie fortement d'un pays à l'autre. Dans six des vingt premiers pays<sup>2</sup>, les femmes représentent la moitié ou plus des requérants mais dans quatre autres, elles sont sous représentées<sup>3</sup>.

### I-2) Les demandes de réexamen

Après avoir baissé en 2007 (22%), la part de demande de réexamens augmente, atteignant 23,2%. Leur nombre dépasse légèrement celui de 2007.

<sup>2</sup> Russie (49%), Arménie (48%), Chine (53%), Mali (54%), Azerbaïdjan (56%) et Nigeria (54%).

<sup>3</sup> Bangladesh (4%), Mauritanie (14%), Algérie (17%) et Pakistan (7%).

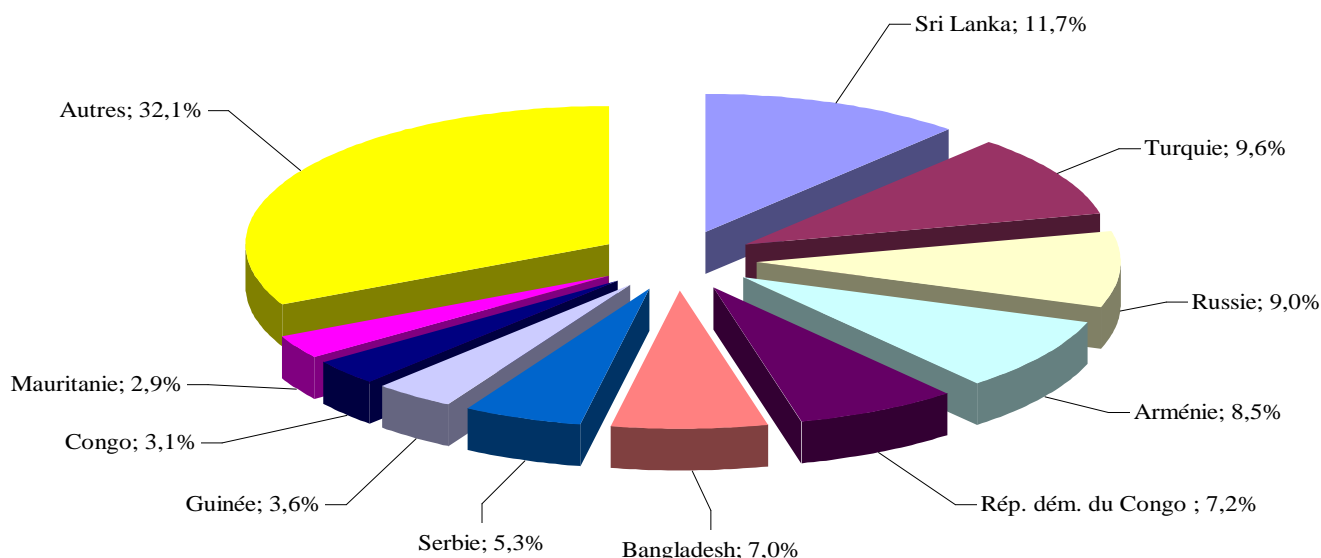
### I-3) L'évolution des recours par nationalité ou résidence

La décroissance du nombre de recours ne concerne qu'une partie des pays d'origine des requérants. En effet, si la demande reste concentrée sur quelques pays –les vingt premiers représentent plus de 87% des recours et sont, à l'exception du Kosovo et du Mali, les mêmes qu'en 2007- entre eux les évolutions ont été inégales et sans rapport évident avec les situations de ces pays. Les baisses les plus fortes concernent les Turcs (-12,3%), les Congolais de République démocratique du Congo (-14,1%), les Haïtiens (-40%) et les Chinois (-60,7%). Si le nombre des requérants serbes diminue (-40,9%), cette diminution est à mettre en rapport avec l'identification des requérants kosovars à la suite de la reconnaissance internationale du Kosovo.

La demande sri lankaise (+2%) reste la première source de recours devant la Cour.

Pour d'autres pays, la demande est au contraire en augmentation c'est le cas de la Russie (+42,1%), de l'Arménie (+23%), du Bangladesh (+53,5%), et plus encore du Kosovo (+346,2%) pour la raison indiquée ci-dessus, et le Mali (+1113,9%). L'évolution de la demande malienne est la conséquence du changement de position de l'OFPRA qui ne reconnaît plus la qualité de réfugié aux parents s'opposant à la pratique de l'excision mais accorde la protection subsidiaire à l'enfant mineur, lorsqu'aucun des parents n'a de titre de séjour.

Répartition des entrées par pays de nationalité ou d'origine

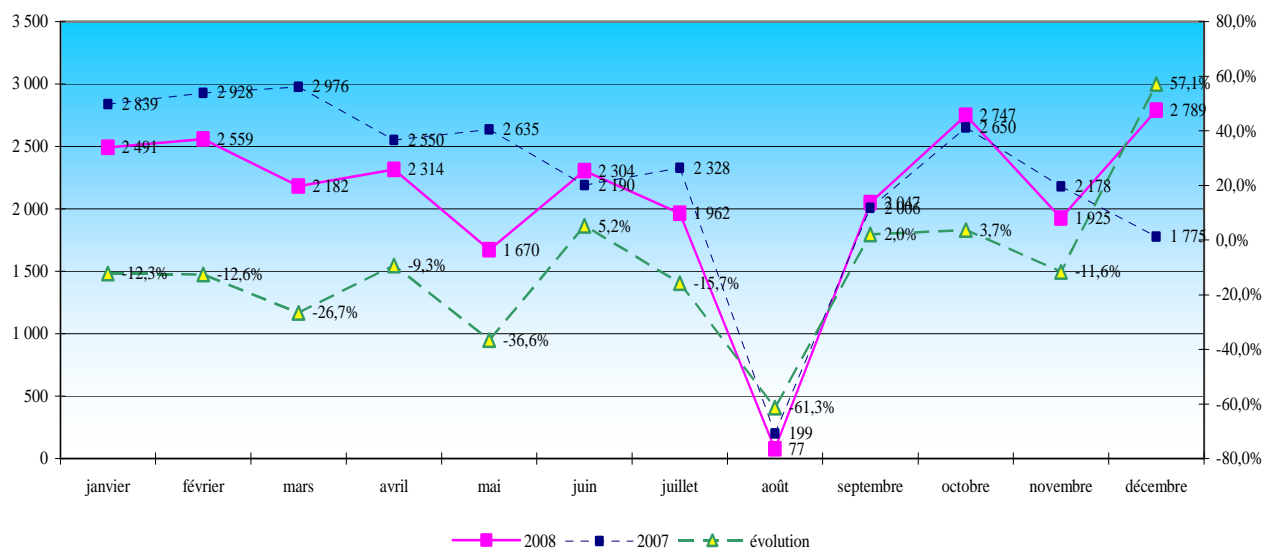


## II) Activité juridictionnelle

### II-1) Les décisions

En 2008, la Cour a tenu 1 883 audiences collégiales contre 1 997 en 2007. Elle a rendu 25 067 décisions en 2008, contre 27 242 en 2007, soit une diminution de 8%. Celle-ci s'explique comme en 2007, par la baisse du nombre des recours et l'augmentation du nombre d'affaires renvoyées à une audience ultérieure.

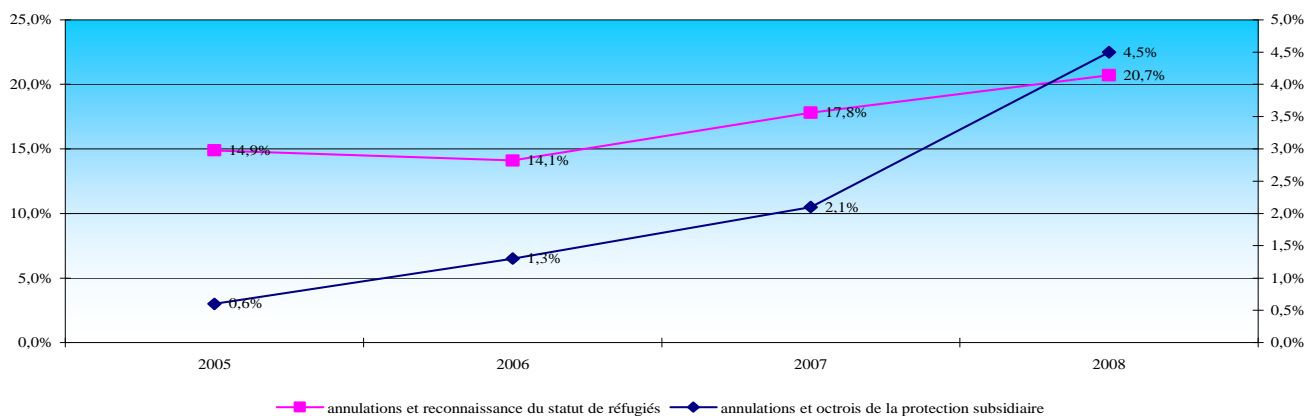




Le taux global d'annulation de décisions de l'OFPPA est en hausse (25,3%). Celui des annulations prononcées en formations collégiales atteint 29,9%.

Les décisions aboutissant à la reconnaissance du statut de réfugié représentent 20,7% de l'ensemble des décisions, contre 17,8 % en 2007, et celles octroyant la protection subsidiaire correspondent à 4,5% de l'ensemble des décisions ; cette part a plus que doublé (2,1% en 2007, 1,3% en 2006 et 0,57% en 2005).

#### Evolution de la part des annulations

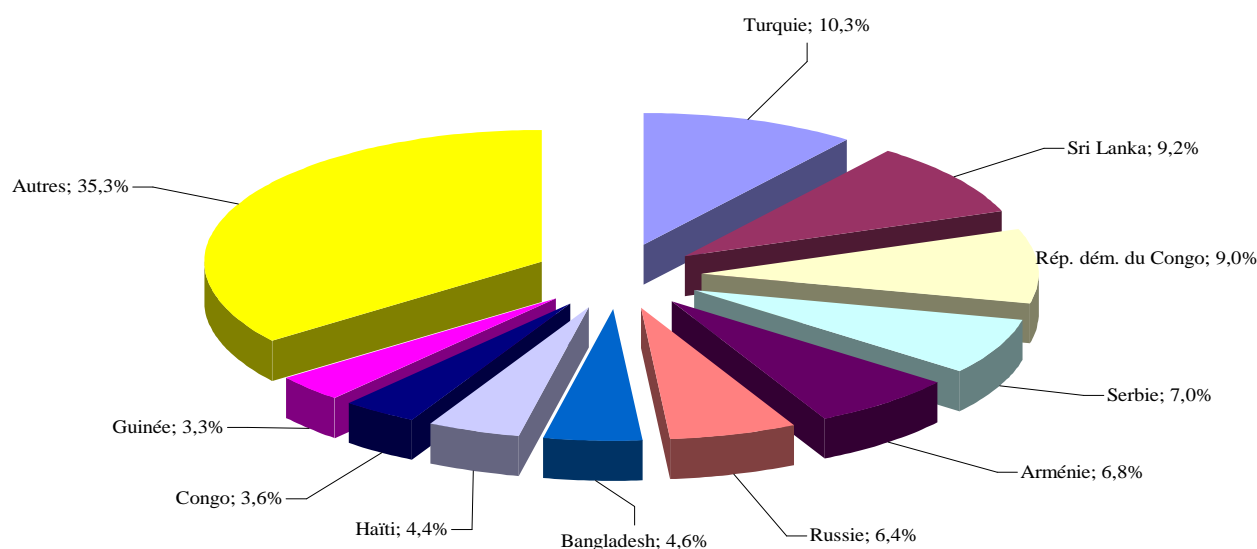


		Répartition des décisions				
		Ordonnances	ordonnances nouvelles	Formations collégiales	Total	Part dans les décisions
A - Rejets, désistements et non-lieux	1 - Irrecevabilités	1 153	0	49	1 202	4,8%
	2 - Désistements	244	0	258	502	2,0%
	3 - Non-lieux	65	0	47	112	0,4%
	4 - Radiations, avis et autres	5	0	18	23	0,1%
	5 - Manifestement infondés	0	2 407	0	2407	9,6%
	6 - Rejets au fond	0	0	14 490	14 490	57,8%
	<b>A - Sous-total 1+2+3+4+5+6</b>	<b>1 467</b>	<b>2 407</b>	<b>14 862</b>	<b>18 736</b>	<b>74,7%</b>
B - Annulations	7 - Annulations et octrois statut	0	0	5 199	5 199	20,7%
	8 - Annulations et octrois PS	0	0	1 132	1 132	4,5%
	<b>B - Sous-total 7+8</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>6 331</b>	<b>6 331</b>	<b>25,3%</b>
<b>Total A +B</b>		<b>1 467</b>	<b>2 407</b>	<b>21 193</b>	<b>25 067</b>	<b>100%</b>
<b>Part dans les décisions</b>		<b>5,9%</b>	<b>9,6%</b>	<b>84,5%</b>	<b>100%</b>	

Les rejets prononcés par les formations collégiales sont stables et constituent la plus grande part des décisions, 14 539 (58% de l'ensemble des décisions et 80,3% de l'ensemble des rejets). Les rejets par ordonnances représentent 14,2% du total des décisions et 19,7% de l'ensemble des rejets.

La diversité des taux d'annulation selon les pays reflète la situation des requérants au regard des critères de la Convention de Genève, du CESEDA et de la jurisprudence. Par exemple, le taux d'annulation des requérants sri lankais est de 49,9% et comporte 43,1 % de protections subsidiaires<sup>4</sup>. Pour les requérants Chinois, le taux d'annulation est faible (2,3%).

#### Répartition des décisions par pays de nationalité ou d'origine



<sup>4</sup> CNDA, SR, 27 juin 2008, *Kulendrarajah*.

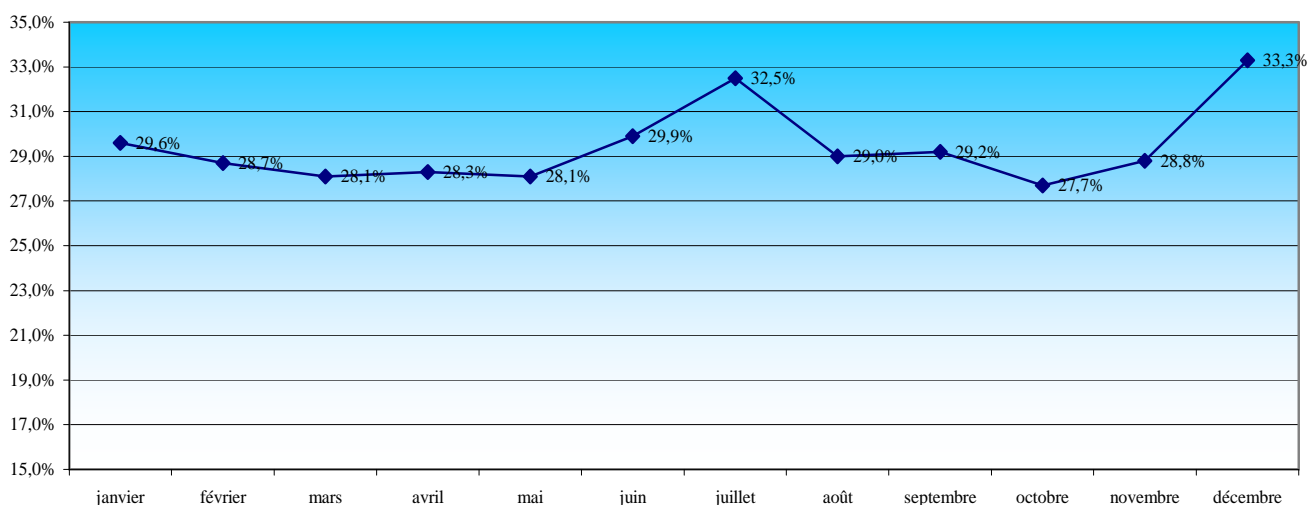
## II-2) Les missions foraines

La juridiction a effectué une mission foraine en Guadeloupe (3 formations de jugement, 369 dossiers audiencés). Le statut de réfugié ou la protection subsidiaire ont été reconnus dans 9,5 % des recours.

## II-3) Les renvois

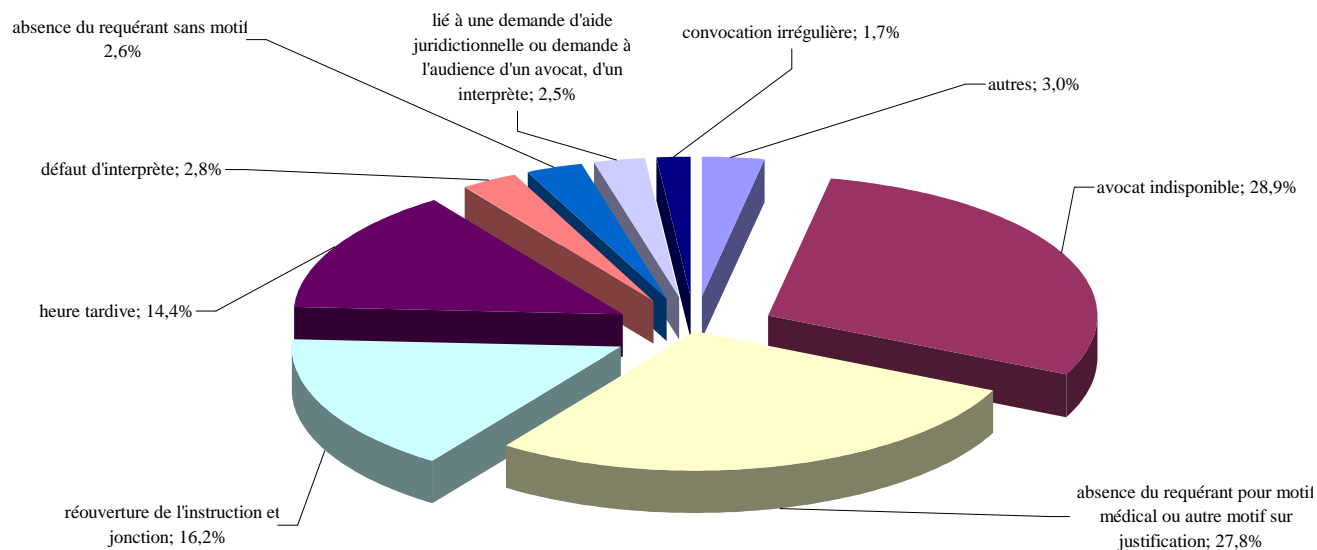
Le taux moyen annuel de dossiers ayant fait l'objet d'un renvoi atteint 29,4% (plus de 8 000 affaires), pour 28,5 % en 2007 et 24,4% en 2006. Contrairement aux années précédentes, ce taux n'a pas été affecté par des grèves.

Taux de renvois



Une étude portant sur un échantillon de 182 audiences a permis de déterminer les principaux motifs de renvoi.

Renvois du 15 mars au 15 avril 2008



## II-4) Les ordonnances

Les ordonnances du président, dites « classiques » (irrecevabilités manifestes non susceptibles d'être couvertes en cours d'instance, non-lieux et désistements), représentent 5,9% des décisions (1 467 décisions en 2008, 1 977 en 2007). Les ordonnances dites « nouvelles » (recours ne présentant aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision de l'OFPRA), prises à l'issue d'une séance entre le président ou un des vice-présidents de la Cour et un rapporteur ayant étudié le dossier, sont au nombre de 2 407 ordonnances, en 2008. Elles représentent 15,5% de l'ensemble des décisions contre 20,2% l'année précédente.

## II-5) Les auxiliaires de justice

Le taux d'intervention des avocats est en augmentation. Dans 72,4% des dossiers enrôlés, un avocat s'est constitué pour 61,4 % en 2007. La généralisation de l'aide juridictionnelle depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2008<sup>5</sup> devrait avoir pour conséquence une augmentation du taux de constitution.

## III) Pourvois en cassation

En 2008, 76 décisions ont fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, dont 14 émanaient du Directeur général de l'OFPRA. Après admission, le Conseil d'Etat a jugé 13 décisions de la Cour dont 5 ont été annulées.

## IV) Délai de traitement des recours

Le Vice-président du Conseil d'Etat a rappelé (Projet Annuel de Performance du programme n°165, Conseil d'Etat et autres juridictions administratives) que « la préoccupation principale de la juridiction administrative demeure les délais de jugement. ». La CNDA désormais rattachée au Conseil d'Etat utilise les mêmes indicateurs que les juridictions administratives du programme n°165 de la loi de finances.

Le délai prévisible moyen correspond à la CNDA au nombre de dossiers en stock en fin d'année divisé par la capacité annuelle de jugement durant l'année.

### 1.1 délai prévisible moyen (PAP)

	2006	2007	2008
stock au 31/12/n	28 598	24 027	20 596
sorties cumulées en n	29 154	27 251	25 067
	11 mois et 23 jours	10 mois et 17 jours	9 mois et 25 jours

Le délai moyen constaté des décisions collégiales correspond à la somme des délais de jugement de toutes les affaires « ordinaires » réglées durant l'année divisée par le nombre de dossier de ce type réglés au cours de l'année.

### 1.2 délai moyen constaté des décisions collégiales (PAP)

2006	2007	2008
11 mois et 12 jours	13 mois et 8 jours	15 mois et 6 jours

L'écart entre les résultats résulte de la nature de l'indicateur. Le premier se fonde sur une prévision à partir d'un stock. Le second est une constatation de réalisation affectée par l'ancienneté des dossiers jugés.

La cour étudie, en la structurant, l'ancienneté moyenne du dossier à la date de la décision ce qui permet d'apprécier le cycle des recours ainsi que l'impact des très vieux dossiers sur le délai moyen.

<sup>5</sup> Article 93 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration.

## Ancienneté des dossiers à la date de la décision

	nombre de dossiers	part	ancienneté cumulée en jours	part	part exprimée en mois	soit un délai moyen par dossier
moins de six mois	6 024	24,0%	606 865	5,9%	0 mois et 23 jours	3 mois et 9 jours
de six à moins de neuf mois	3 060	12,2%	688 575	6,7%	0 mois et 27 jours	7 mois et 11 jours
de neuf mois à moins d'un an	3 179	12,7%	1 002 321	9,7%	1 mois et 9 jours	10 mois et 10 jours
d'un an à moins d'un an et demi	5 429	21,7%	2 470 170	23,9%	3 mois et 7 jours	14 mois et 28 jours
d'un an et demi à moins de deux ans	4 520	18,0%	2 835 712	27,4%	3 mois et 21 jours	20 mois et 18 jours
deux ans et au-delà	2 855	11,4%	2 737 385	26,5%	3 mois et 17 jours	31 mois et 15 jours
total	25 067	100,0%	10 341 028	100,0%	13 mois et 16 jours	13 mois et 16 jours

La répartition selon leur date d'enregistrement des recours jugés, par effet de miroir avec celle des dossiers en instance, permet de rendre compte du travail de résorption des dossiers en instance mené depuis un peu plus de deux ans. Ainsi, sur 25 067 dossiers, les 2 855 dossiers de plus de deux ans représentent un quart de l'ancienneté soit 3 mois et 17 jours.

**V) Dossiers en instance**

Pour les dossiers en instance, la cour utilise aussi un nouvel indicateur : la proportion d'affaires en stock enregistrées depuis plus d'un an. Il correspond au nombre de dossiers enregistrés depuis plus d'un an divisé par le nombre total de dossiers en instance.

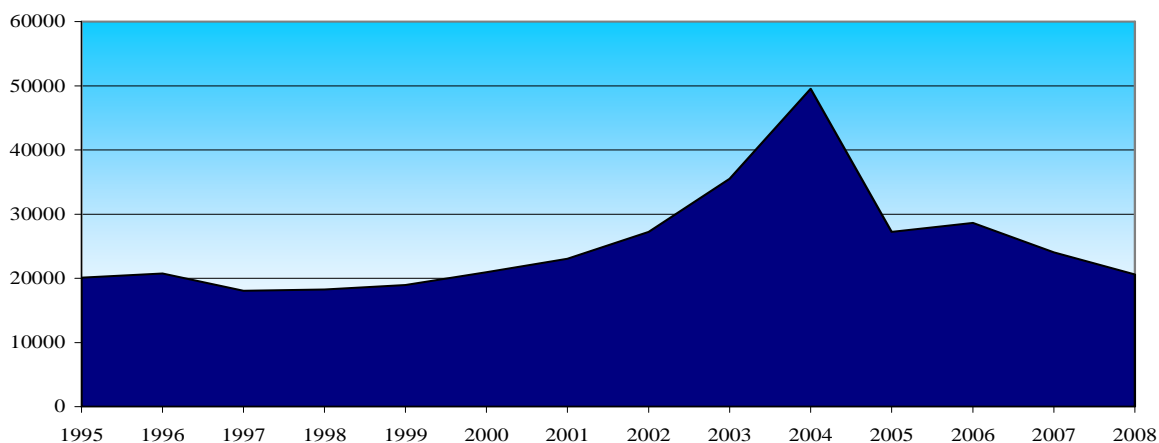
## 1.3. proportion d'affaires en instance selon ancienneté (PAP)

	2006	2007	2008
Plus d'un an	22,2%	34,6%	24,8%
Plus de deux ans	4,4%	4,6%	3,0%

La juridiction, qui a dû corriger son stock 2007 à 24 027 afin de tenir compte d'environ 1 200 recours qui n'avaient pas été enregistrés du fait des vacances judiciaires, a 20 596 dossiers en instance au 5 janvier 2009.

## Evolution du nombre de dossiers en instance

	2005	2006	2007	2008
nombre de dossiers en instance <i>Il s'agit de « photographies » de l'état du stock.</i>	27 247	28 598	24 027	20 596



L'ancienneté moyenne des dossiers est passée de 10 mois et 10 jours en 2007 à 8 mois et 13 jours.

Dossiers en instance selon l'année d'enregistrement du recours

	avant 2004	2 005	2 006	2 007	2 008	total
nombre de recours	16	43	543	4 463	15 531	20 596
part	0,1%	0,2%	2,6%	21,7%	75,4%	100,0%
Part des dossiers avec avocat	93,8%	86,0%	92,1%	81,7%	50,2%	58,3%

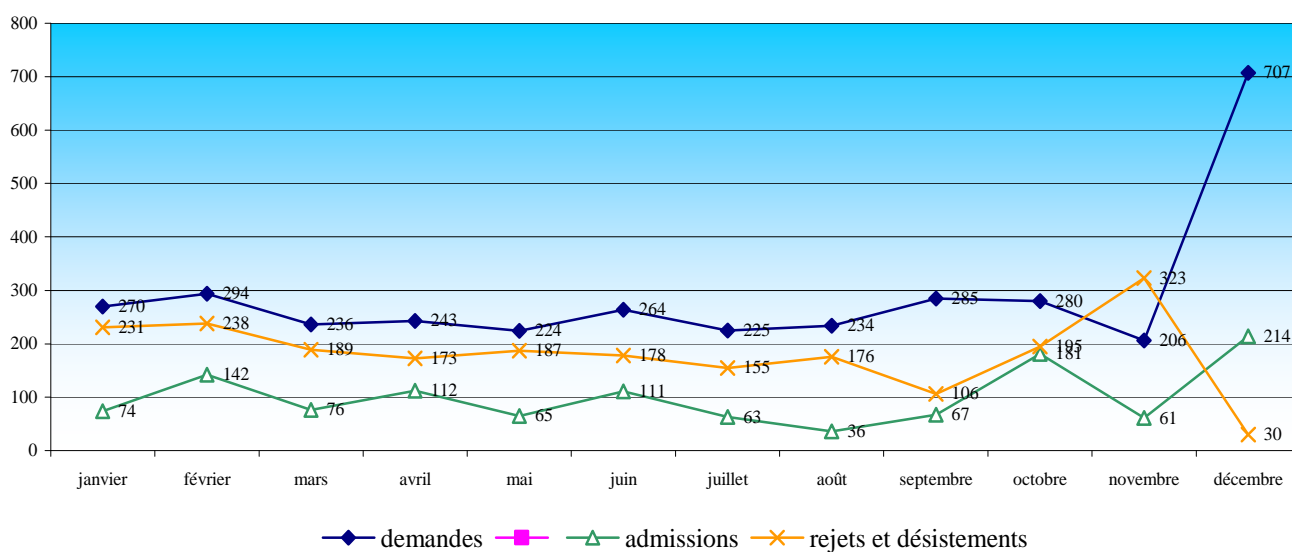
Par rapport à 2007, les dossiers enregistrés avant n-3 ne représentent plus que 0,3% de l'ensemble contre 0,9% et ceux enregistrés en n-2, 2,6% contre 3,2%.

## VI) Aide juridictionnelle

En 2008, le Bureau d'aide juridictionnelle établi près la juridiction a enregistré 3 468 demandes (contre 4 275 en 2007) soit une baisse de 18,87 %, et prononcé 6 209 décisions définitives (soit - 45,5% par rapport à 2007).

Les admissions à l'aide juridictionnelle sont de 1 202 (2 255 en 2007, soit -46,7%).

Activité du Bureau d'aide juridictionnelle en 2008



Le pic de décembre correspond à l'abandon de l'exigence de l'entrée régulière sur le territoire comme condition d'obtention de l'aide<sup>6</sup>.

## **VII) Jurisprudence de la Cour**

D'un point de vue jurisprudentiel, le juge de l'asile poursuit sa réflexion sur les champs d'application respectifs des protections auxquelles se réfère la loi depuis la réforme de l'asile en 2003 : le statut de réfugié et la protection qui lui est subsidiaire, et sur les conditions de leur mise en oeuvre.

Les décisions des formations de jugement se sont traduites par des avancées sur le plan procédural (VII-1). Sur le fond, elles ont pris en compte de nouveaux acteurs de protection et ont apporté des précisions sur les conditions de mise en oeuvre de la protection définie par la convention de Genève (VII-2). La juridiction de l'asile a été amenée à se prononcer sur des cas très particuliers d'exclusion de la protection, au regard des responsabilités politiques ou professionnelles des intéressés (VII-3). Enfin, la protection subsidiaire a connu de nouveaux développements, axés en particulier sur la définition des situations de violence généralisée résultant d'un conflit armé (VII-4).

### **VII-1) La procédure d'asile**

La Cour a rappelé sa compétence lorsque l'Office a statué sur la demande d'asile d'une personne à laquelle le renouvellement de l'autorisation provisoire de séjour a été refusé, et qui a été interpellée pour remise aux autorités italiennes en vue d'un examen de sa demande d'asile<sup>7</sup>.

Elle a précisé les conditions de notification de la décision du directeur général de l'OFPPRA, à l'égard d'un demandeur placé dans un centre de rétention administrative<sup>8</sup>.

Elle a également relevé que lorsque le directeur général de l'OFPPRA forme un recours en révision contre l'une de ses décisions, sur la base d'informations transmises par une autorité tierce, il lui appartient de procéder à des vérifications complémentaires pour fonder sa propre opinion quant à la réalité de la fraude<sup>9</sup>, qui conditionne la recevabilité d'un tel recours. Sur ces bases, il appartient à la cour de déterminer le point de départ du délai de deux mois pour introduire un tel recours.

Dans le cadre d'une demande de réexamen, elle a estimé, que l'appréciation portée par le juge de la reconduite à la frontière, selon laquelle le requérant serait exposé à de graves discriminations en cas de retour dans son pays, ne la lie pas juridiquement, en raison des différences d'objet et de cause du litige, et alors même que la décision portait sur une pièce nouvelle produite après l'examen par la CNDA.<sup>10</sup> De plus, elle ne juge pas contraire au principe d'impartialité, la participation à la formation de jugement d'un membre ayant déjà siégé lors de l'examen du précédent recours<sup>11</sup>.

Enfin, les motivations de ses décisions reflètent davantage la confrontation des déclarations des intéressés aux informations géopolitiques recueillies lors de l'instruction<sup>12</sup>.

<sup>6</sup> Article 93 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration.

<sup>7</sup> CNDA, 11 janvier 2008, 577915, *Al Arifi*

<sup>8</sup> CNDA, 14 novembre 2008, 628482, *Kry*

<sup>9</sup> CNDA, 29 février 2008, 591275, *Directeur général de l'OFPPRA*

<sup>10</sup> CNDA, 9 janvier 2008, 607063, *Asci*

<sup>11</sup> CNDA, 2 avril 2008, 595357, *Jekumar*

<sup>12</sup> Par exemple, CNDA, 15 décembre 2008, 617082, *Nkikiasala Lubelo*, où il est fait référence aux informations du Bureau des Nations unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo. Autre exemple : la Cour se livre à une analyse de l'action des LTTE ( Tigres Libérateurs de l'Eelam tamoul) au Sri Lanka : *en raison de l'ampleur de ses activités et de ses réseaux financiers et militaires, notamment dans la zone de l'océan indien, de sa capacité à frapper des cibles politiques et militaires de premier plan, y compris en dehors du territoire sri-lankais, et du contrôle de type quasi-étatique qu'elle exerce sur certaines zones du pays, l'organisation LTTE dispose des moyens matériels et humains lui permettant d'agir sur la scène internationale* ( CNDA, SR, 27 juin 2008, *Mathivannan*).

## VII-2) La notion de protection

Aux termes des dispositions de l'article L 713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ( CESEDA), « les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection.

Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales ».

La Cour s'est interrogée sur les autorités susceptibles d'être prises en compte, au regard des événements récents survenus en Ossétie du Sud<sup>13</sup>, ou au Kosovo nouvellement indépendant<sup>14</sup>, et elle a rappelé les conditions d'application des lois sur la nationalité, notamment en Afghanistan et en Erythrée<sup>15</sup>.

Enfin les Sections réunies de la cour ont estimé que la protection prévue par la convention de Genève devait s'appliquer, *lorsque cesse la protection ou l'assistance assurée par un organisme ou une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés*, dès lors que ces personnes ne bénéficient d'aucune autre protection<sup>16</sup>.

## VII-3) Les cas d'exclusion

Des exactions massives commises par le passé continuent de justifier l'exclusion de la protection par la CNDA.

### *Au titre de l'article 1Fa de la convention*

Au Rwanda, la cour a estimé qu'elle avait des raisons sérieuses de penser qu'un médecin gynécologue, membre du Mouvement démocratique rwandais (MDR), s'était rendu coupable d'un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux, en raison de ses responsabilités administratives locales, notamment au sein d'un comité de sécurité, des conditions d'exercice de ses fonctions, de son niveau intellectuel et social, de sa connaissance de la véritable nature des événements, et de l'absence de sincérité de ses déclarations<sup>17</sup>.

La cour estime également qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'un professeur qui a dirigé une école ayant servi de base à l'entraînement de militaires hutus, dans les années précédant le génocide, s'est rendu lui-même coupable du crime de complicité de génocide<sup>18</sup>.

Relèvent du crime de guerre, les activités d'un collaborateur ayant apporté un concours actif à la police de Prizren pendant la guerre du Kosovo<sup>19</sup>.

### *Au titre de l'article 1Fc de la convention*

La Cour a exclu du bénéfice des dispositions protectrices de la loi, l'ancien Président d'Anjouan, Mohamed Bacar. Le dossier établissait que des membres des Forces armées anjouanaises (FGA), *se sont rendus coupables d'exactions contre la population civile sous son régime et que parmi les violations des droits de l'homme constatées, figurent des actes de tortures, d'arrestations et de détentions arbitraires, d'exécutions extrajudiciaires, d'atteinte à la liberté d'expression et de penser, des extorsions d'argent, de saccage et de l'usage d'armes à feu contre des civils ; qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant, en raison de ses fonctions de chef d'Etat et de chef des*

<sup>13</sup> CNDA, 14 novembre 2008, 614573, *Tigiev*

<sup>14</sup> CNDA, 3 avril 2008, 584799, *Mlle Ahmeti*

<sup>15</sup> CNDA, 6 octobre 2008, 588222, *Hosseini* : s'agissant des conditions de reconnaissance de la nationalité afghane ; ou érythréenne : CNDA, 24 novembre 2008, 625666, *Mlle M.*

<sup>16</sup> Cf article 1<sup>er</sup> D, 2<sup>ème</sup> alinéa de la convention de Genève : CNDA, SR, 14 mai 2008, 493412, *Assfour*.

<sup>17</sup> CNDA, 21 février 2008, 527349, *M*

<sup>18</sup> CNDA, 9 avril 2008, 552782, *Kanyarutoki*

<sup>19</sup> CNDA, 16 avril 2008, 555328, *Dzaféri*



*FGA, s'est rendu coupable, (...) en les couvrant de son autorité, d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies*<sup>20</sup>.

*Les actions terroristes menées par les unités terrestres et maritimes des - Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul au Sri Lanka (LTTE) -, décidées au plus haut niveau de l'organisation, et qui ne sauraient trouver de justification dans la légitimité du but politique recherché, peuvent être (...) qualifiées d'actes contraires aux buts et principes des Nations-Unies. Dès lors, un ingénieur naval engagé dans l'une des unités d'élite de la branche militaire des LTTE, a, à tout le moins, apporté un concours actif à la préparation logistique et technique de missions à caractère terroriste*<sup>21</sup>.

#### **VII-4) La protection subsidiaire**

La reconnaissance de la menace grave que constitue la peine de mort (article L712-1a du CESEDA), demeure exceptionnelle<sup>22</sup>.

La cour confirme que sont constitutifs de risques de traitements inhumains ou dégradants<sup>23</sup>, les risques liés à des affaires de droit commun, à l'exercice d'une fonction ou d'une profession, ou certains types de violences infligées aux femmes<sup>24</sup>. Elle exerce son contrôle sur la proportionnalité des peines encourues<sup>25</sup>.

Au delà, les formations de jugement de la Cour prennent davantage en compte la situation de personnes vulnérables non protégées par les autorités : il en est ainsi dans le cas d'un enfant contraint à des travaux forcés<sup>26</sup> ou d'une jeune femme handicapée, menacée par des trafiquants de drogue<sup>27</sup>.

La CNDA a estimé que la situation prévalant aujourd'hui en Tchétchénie ne peut être assimilée à une situation de violence généralisée résultant d'un conflit armé<sup>28</sup>.

Mais la jurisprudence la plus novatrice, réside dans la qualification de la situation prévalant au Sri Lanka. Les Sections réunies de la cour ont en effet estimé, d'une part, que les populations civiles n'étaient pas victimes d'exactions massives en raison de leur seule origine tamoule, écartant ainsi le bénéfice de la convention de Genève pour ce motif, - et d'autre part, que certaines régions du nord et de l'est du pays étaient en proie à une situation de violence généralisée, résultant d'un conflit armé interne au sens de l'article L 712-1c du CESEDA<sup>29</sup>. Dans ce contexte, notamment, un civil exerçant la profession d'électricien pour une entreprise de télécommunications, et effectuant de nombreux déplacements dans les zones affectées par le conflit, établit, en raison de ses activités professionnelles, être exposé dans son pays à (...) *la menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne*, qui conditionne l'application des dispositions susvisées<sup>30</sup>.

<sup>20</sup> CNDA, 3 décembre 2008, 629222, *Bacar*

<sup>21</sup> CNDA, SR, 27 juin 2008, *Mathivannan*, précité.

<sup>22</sup> CNDA, 5 juin 2008, 553588, *Rashid* : condamnation pénale prononcée à tort dans des conditions non respectueuses des droits de la défense

<sup>23</sup> Article L 712-1b du code

<sup>24</sup> Par exemple, un interprète menacé par des trafiquants : CNDA, 2 avril 2008, 601228, *Avdoyan* ; une femme victime de violences conjugales : CNDA, 3 avril 2008, 584799, *Mlle Ahmeti*

<sup>25</sup> CNDA, 27 juin 2008, 623320, *Bouadjel*

<sup>26</sup> CNDA, 3 avril 2008, 601859, *Nadjiougou*

<sup>27</sup> CNDA, 17 juin 2008, 575253, *Mlle Pavlyuk*

<sup>28</sup> CNDA, 10 décembre 2008, 628765, *Massaev*

<sup>29</sup> CNDA, SR, 27 juin 2008, *B. et Kulendrarajah*

<sup>30</sup> Cf en ce sens, CNDA, Sections réunies, *Kulendrarajah* précité.